



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 14 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (fin)</i>	1
<i>Point 22 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général.</i>	3
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte.</i>	4
<i>Point 91 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine</i>	
<i>Rapport de la Première Commission.</i>	4
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain:</i>	
<i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i>	
<i>b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;</i>	
<i>c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain</i>	10
<i>Organisation des travaux</i>	12

Président: M. Corneiliu MANESCU (Roumanie).

En l'absence du Président, M. Khatri (Népal), vice-président, prend la présidence.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (fin)

1. M. McKEOWN (Australie) [traduit de l'anglais]: La présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du rapport annuel de cette agence^{1/} nous permet de constater les progrès que celle-ci a réalisés l'année dernière dans l'exécution de son mandat, qui est d'accélérer et d'accroître la contribution apportée par l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité du monde.

^{1/} Rapport annuel du conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1966-30 juin 1967 (Vienne, juillet 1967) et rapport supplémentaire communiqués aux membres de l'Assemblée générale par des notes du Secrétaire général (A/6679 et Add.1).

2. La onzième session ordinaire de la Conférence générale, qui s'est tenue à Vienne du 28 septembre au 2 octobre 1967, a marqué l'entrée de la Conférence dans la deuxième décennie des activités de l'Agence visant à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques.

3. L'Agence compte maintenant 98 Etats membres et nous sommes heureux de constater que la dernière Conférence générale a accepté la demande d'admission de la Malaisie. Au cours des 11 années qui se sont écoulées depuis sa création, l'Agence a pris une place honorable parmi les organisations de la famille des Nations Unies et a réalisé des progrès constants dans ses principaux domaines d'activité. Il nous est particulièrement agréable d'appuyer le rapport de l'Agence, car nous sommes depuis longtemps associés étroitement à l'AIEA. L'Australie continue à fournir un membre du conseil des gouverneurs de l'Agence et à participer activement aux travaux de celle-ci.

4. Quand l'Agence a été créée, l'utilisation pacifique de l'énergie atomique était encore dans l'enfance et les possibilités de mettre la puissance de l'atome au service de l'homme restaient à définir. Depuis, on a assisté à un développement constant des applications pacifiques de l'énergie atomique et de la production d'électricité d'origine nucléaire. Dans certains pays, des centrales nucléaires font déjà l'objet d'une exploitation commerciale; dans d'autres pays, comme le mien, il est prévu d'en construire. Il reste bien entendu beaucoup à faire, surtout dans les pays en voie de développement. Il est cependant déjà évident qu'on peut espérer voir se réaliser, pendant la deuxième décennie de l'existence de l'Agence, une expansion considérable des applications pacifiques de l'énergie atomique dans le domaine de l'électricité et dans d'autres domaines, ce qui imposera une charge plus lourde au personnel spécialisé et aux ressources de l'Agence.

5. Au nom de ma délégation, je tiens à dire que nous sommes satisfaits des rapports qui nous sont présentés, du travail qui a été effectué et des progrès qui ont été réalisés. Nous continuerons à soutenir l'Agence dans ses activités visant à atteindre les buts fixés par ses statuts. Dans cet esprit, nous appuierons le projet de résolution présenté par l'Argentine, la Bulgarie et l'Indonésie [A/L.534].

6. M. YANKOV (Bulgarie) [traduit de l'anglais]. Le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui est présenté à l'Assemblée générale [A/6679 et Add.1] nous permet de faire le bilan des activités de l'Agence au cours de ses 11 années d'existence. La délégation de la République populaire de Bulgarie apprécie les efforts de l'AIEA en vue de

promouvoir une plus grande coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique au bénéfice de l'humanité.

7. Le rapport annuel très complet de l'AIEA et la déclaration très claire qu'a faite pour le présenter le Directeur général de l'Agence, M. Sigvard Eklund [1619^e séance), contiennent des renseignements précieux au sujet des réalisations de l'Agence et des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa tâche. Sans entrer dans les détails, nous constatons avec satisfaction les progrès et le développement de l'AIEA au cours des dernières années.

8. Le rôle de plus en plus grand que joue l'énergie atomique et son utilisation croissante pour produire de l'électricité ou pour dessaler l'eau de mer, ses applications très variées dans l'industrie, dans l'agriculture, dans la conservation des denrées alimentaires et en médecine justifient pleinement l'importance accrue qu'on attache à l'étude des problèmes pratiques que pose son emploi et aux avantages matériels qu'on peut en retirer. A ce sujet, nous apprécions les efforts que fait l'Agence internationale de l'énergie atomique pour promouvoir une coopération et une coordination internationales plus efficaces. Ma délégation a noté avec satisfaction que l'Agence s'appliquait à étendre sa contribution à l'application des techniques de radio-isotopes, particulièrement dans l'industrie et dans l'agriculture, et tout spécialement en ce qui concerne l'irradiation des produits alimentaires.

9. Un autre domaine d'activité très utile de l'AIEA est la diffusion de renseignements nucléaires et surtout la création du système international de documentation nucléaire. Nous saluons cette initiative et nous sommes prêts à coopérer au bon fonctionnement de ce système.

10. L'une des tâches les plus importantes de l'Agence au cours de la période couverte par le rapport annuel a consisté à aider les pays en voie de développement à se procurer de l'énergie atomique. Le programme d'assistance technique concerne surtout l'emploi de cette énergie et l'application de techniques nucléaires dans les domaines de l'agriculture et de la santé. Il faut faire en outre de grands efforts pour aider les pays en voie de développement à former des spécialistes pour la recherche et pour les travaux pratiques.

11. Les cours de formation, les conférences, les colloques et les cycles d'étude internationaux et régionaux organisés ou parrainés par l'Agence, ainsi que l'octroi de bourses d'études par des Etats membres ou par l'Agence elle-même, prennent de plus en plus d'importance avec le développement des applications pratiques de l'énergie atomique.

12. La vaste gamme des activités de l'AIEA s'étend à bien d'autres domaines. La contribution qu'apporte l'Agence dans la promotion à une large coopération internationale s'accroît constamment. Son influence positive sur les relations internationales est remarquable. Bien entendu, l'Agence a beaucoup de problèmes à résoudre pour que ses efforts continuent à être couronnés de succès. L'une des conditions importantes d'un accroissement de son efficacité est l'universalité de ses membres. Il n'est ni de l'intérêt

de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ni de l'intérêt de l'Agence elle-même, que certains pays ne soient pas admis à y participer. L'un de ceux-ci est la République démocratique d'Allemagne, un pays fortement industrialisé, qui a obtenu des résultats considérables dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et qui pratique une politique de paix et de coopération internationales. Il est injustifiable que cet Etat, qui peut contribuer grandement aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en soit encore tenu à l'écart. Nous estimons qu'il est grand temps de reconsidérer l'attitude actuelle envers la République démocratique d'Allemagne et de décider que celle-ci peut être admise à l'Agence.

13. Le but essentiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tel qu'il est défini par ses statuts, est "le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques". A l'ère atomique, où l'aptitude de l'homme à utiliser les grandes découvertes scientifiques et les grands progrès techniques dans le domaine de l'énergie atomique a pour contrepartie la possibilité pour lui de réaliser des destructions massives, nous sommes profondément inquiets d'une prolifération possible des armes nucléaires. La course aux armements nucléaires et la dissémination de ces armes dans un monde où les tensions et les conflits internationaux sont graves constituent un réel danger pour l'existence même de l'humanité. C'est pourquoi toute initiative prise et tout effort déployé pour empêcher l'emploi du terrible pouvoir de destruction de l'atome méritent toute l'aide et tous les encouragements possibles. C'est dans cet esprit que mon pays participe aux efforts constants qui sont faits pour parvenir à un accord au sujet du traité de non-prolifération des armes nucléaires^{2/}. Nous estimons que celui-ci constituera une étape importante permettant de couvrir d'autres étapes sur la route du désarmement. Il créera des conditions plus favorables pour une coopération plus large et plus efficace dans l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, car la plupart des efforts et des ressources économiques seront concentrés sur les progrès techniques et sur les applications de l'énergie atomique pour des fins pacifiques et créatrices au bénéfice de l'humanité entière.

14. A ce sujet, nous croyons que les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient s'étendre dans un nouveau domaine et que l'Agence pourrait assumer des responsabilités nouvelles et importantes dans le système de garanties et de contrôles qui serait mis en œuvre dans le cadre du traité de non-prolifération.

15. En ce qui concerne les garanties actuellement fournies par l'Agence, nous tenons à répéter que nous appuyons les initiatives des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République démocratique d'Allemagne et de la Hongrie tendant à placer leurs installations atomiques sous le contrôle de l'AIEA à condition que les Etats membres de l'Euratom, et en particulier la République fédérale d'Allemagne, acceptent de faire de même. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

^{2/} Documents ENDC/192 et 193.

est prêt, à cette condition, à placer le réacteur de l'Académie des sciences de son pays sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

16. En conclusion, nous tenons à exprimer l'espoir que l'Agence internationale de l'énergie atomique trouvera la place qui lui revient en remplissant son rôle de promotion de l'utilisation de l'atome pour le bien-être et la prospérité de l'humanité, dans une atmosphère mondiale de paix, de sécurité et de coopération fructueuse.

17. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Je désirerais rappeler à propos des références élogieuses au Traité de Tlatelolco qu'a bien voulu faire ce matin le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Eklund — références que ma délégation a vivement appréciées —, que ce traité comporte un article — le 13 — rédigé comme suit:

"Chaque partie contractante négociera des accords — multilatéraux et bilatéraux — avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de temps de 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent traité. Ces accords devront entrer en vigueur pour chacune des parties, au plus tard 18 mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure." [A/6663.]

18. Le Mexique a eu l'honneur d'être le premier Etat signataire pour lequel le Traité de Tlatelolco est entré en vigueur, car mon gouvernement, convaincu que la meilleure publicité est l'exemple, a déposé, le 20 septembre 1967, son instrument de ratification en renonçant à toutes les dispositions prévues à l'article 28 du Traité. Pour la même raison, le Gouvernement du Mexique n'a pas attendu les 180 jours prévus à l'article 13: cinq jours après le dépôt de l'instrument de ratification, le 25 septembre, il a entamé les négociations avec l'AIEA.

19. Ces négociations ont progressé de manière très satisfaisante et l'Agence a déjà transmis au Gouvernement de mon pays un avant-projet d'accord, qui, j'en suis certain, sera transformé en accord définitif bien avant l'expiration des 18 mois prévus à l'article 13 du Traité. Je désirerais simplement, avant de terminer, répéter au Directeur général de l'AIEA, M. Eklund, combien ma délégation et mon gouvernement sont reconnaissants pour la précieuse contribution technique que son secrétariat a apportée à la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine au cours de ses travaux qui ont abouti à l'adoption et la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou Traité de Tlatelolco.

20. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Etant donné qu'il n'y a pas d'autre orateur inscrit, j'invite l'Assemblée générale à examiner le projet de résolution présenté par l'Argentine, la Bulgarie, et l'Indonésie [A/L.534]. Aux termes de ce projet, l'Assemblée prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1966-1967. Comme il n'y a pas d'objection,

je considère que l'Assemblée adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté sans opposition [résolution 2284 (XXII)].

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général

21. M. FARAH (Somalie) [traduit de l'anglais]: J'ai l'agréable devoir de proposer, au nom du groupe africain, que l'Assemblée prenne acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine [A/6685]. Depuis sa création, il y a quatre ans, l'Organisation de l'unité africaine désire coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale a montré par ses résolutions que ce désir était réciproque. C'est tout à fait naturel, car les buts et les objectifs de l'Organisation de l'unité africaine sont analogues à ceux de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les résultats obtenus par l'Organisation de l'unité africaine à l'échelle régionale méritent également de retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ce n'est pas la réalisation constante et durable d'objectifs pacifiques qui fait les gros titres des journaux. Les organes d'information mondiaux mettent l'accent sur les troubles de l'Afrique et sur les problèmes qu'elle n'a pas encore résolus, alors qu'ils n'accordent comparativement que peu de place aux efforts soutenus que fait l'Organisation pour appliquer le principe de la coopération régionale aux problèmes politiques et économiques de ce vaste continent. Cependant, l'Organisation de l'unité africaine peut s'enorgueillir des efforts qu'elle déploie pour sauvegarder la paix sur le continent africain. Ils ont permis de régler des différends qui, autrement, auraient pu devenir des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elle peut aussi être fière des progrès continuels de la coopération en vue du développement économique.

23. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que, dans la conjoncture mondiale actuelle, même les différends entre les petits pays ayant une faible importance du point de vue économique peuvent devenir plus graves du fait de la guerre froide. Toutefois, au cours de son existence relativement brève, l'Organisation de l'unité africaine a usé constamment de son influence pour persuader les Etats membres de placer le bien de la région et, en dernière analyse, le bien de la communauté internationale, au-dessus de leurs intérêts particuliers. Dans la tâche qu'elle poursuit, l'Organisation de l'unité africaine est encouragée et renforcée par l'appui et la coopération qu'elle reçoit en permanence de l'Organisation des Nations Unies. La présence du Secrétaire général de l'ONU en septembre dernier à la quatrième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a constitué une preuve tangible de l'appui que celle-ci reçoit de l'Organisation des Nations Unies, et cette présence a été particulièrement appréciée en raison de la haute estime qu'éprouvent tous les Etats membres de l'Or-

ganisation pour la personne du Secrétaire général de l'ONU.

24. On ne saurait parler des problèmes de l'Afrique sans mentionner ceux qui préoccupent directement à la fois l'Organisation de l'unité africaine et celle des Nations Unies. Ce sont ceux que posent l'existence en Afrique du système de l'apartheid, dénoncé par l'Organisation des Nations Unies comme un crime contre l'humanité, les peuples qui sont encore sous le joug colonial dans les territoires administrés par le Portugal, en violation flagrante de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, enfin les régimes illégaux de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain. Ce sont là à la fois des problèmes internationaux et des problèmes africains, et pour arriver à les résoudre il faut évidemment que les deux organisations coopèrent étroitement. C'est parfaitement réalisable, car l'Organisation de l'unité africaine a toujours eu pour principes directeurs ceux-là mêmes qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies.

25. La permanence de la liaison entre l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général [A/6885, par. 7 et 8], est une source de satisfaction constante. Ces deux organes s'acquittent de la tâche peu spectaculaire mais fondamentale qui consiste à élaborer et à appliquer des plans de développement économique à l'échelon régional et leur étroite coopération ne peut être que bénéfique pour la région. Pour reprendre les paroles d'un éminent écrivain africain, les deux organisations — celle des Nations Unies et celle de l'unité africaine — emploient en fait des méthodes analogues pour atteindre le même idéal: empêcher la guerre, rechercher la paix, amener la détente et faire respecter les droits de l'homme.

26. C'est pour ces raisons que les membres du groupe africain appuient les objectifs des résolutions [2011 (XX) et 2193 (XXI)] dans lesquelles l'Assemblée générale exprime son désir de "promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine" et "sa satisfaction des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de ces résolutions".

27. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général?

Il en est ainsi décidé.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

28. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport au sujet de ce point de l'ordre du jour [A/6885, par. 7].

Par 85 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2285 (XXII)].

29. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

30. M. KOUTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A propos de l'adoption de la résolution contenue dans le rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, la délégation de l'Union soviétique juge nécessaire de faire la déclaration suivante.

31. La Charte de l'Organisation des Nations Unies contient toutes les dispositions nécessaires pour en faire un instrument efficace pour le renforcement de la paix et le développement de la coopération entre les peuples.

32. Si face à tant de problèmes internationaux d'importance capitale, notre organisation s'est révélée impuissante et n'a pas pu remplir les tâches qui lui incombaient, ce n'est nullement en raison de lacunes de la Charte, mais bien à cause de la position prise par certains Etats qui éludent et violent la Charte et poursuivent des objectifs intéressés.

33. Ces derniers temps, les puissances impérialistes et leurs alliés ont commis des actes en contradiction avec l'esprit et les buts de la Charte et ont violé des décisions extrêmement importantes prises par notre organisation. Au nombre de ces actes, on trouve la guerre d'agression menée par les Etats-Unis au Viet-Nam, l'invasion d'une partie du territoire des Etats arabes par Israël, la violation des droits inaliénables des populations d'Afrique par la République sud-africaine et le Portugal, etc.

34. Il est évident qu'à l'heure actuelle la tâche essentielle de notre organisation est de faire en sorte que tous ses membres respectent les principes fondamentaux de la Charte et que les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales soient appliquées. Dans ces conditions, le fait même de poser la question de modifications quelconques à apporter à la Charte des Nations Unies ne peut qu'être une issue commode pour ceux qui voient en la Charte un obstacle les empêchant d'atteindre leurs buts égoïstes et fondamentalement opposés aux objectifs de notre organisation ainsi qu'aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

35. Compte tenu des raisons que je viens d'exposer, la délégation soviétique tient à souligner qu'il n'existe aucun motif permettant de demander des modifications de la Charte des Nations Unies et la convocation d'une conférence à cet effet. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution présenté par le Comité.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

M. Örn (Suède), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission [A/6921] et déclare ce qui suit:

36. M. ÖRN (Suède) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): Le rapport de la

Commission porté sur le point 91 de l'ordre du jour. Le projet de résolution à ce sujet [A/6921, par. 8], dans lequel la Commission accueille avec la plus grande satisfaction le traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine — traité qui a été salué également ce matin, du haut de cette tribune, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique [1619ème séance] comme une véritable réalisation d'avant-garde dans le domaine du désarmement nucléaire —, a été présenté par 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes et adopté par la Première Commission par 79 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Je présente à l'Assemblée la recommandation de la Commission [*ibid.*, par. 8].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

37. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Par suite de la décision qui vient d'être prise, les interventions seront limitées à des explications de vote.

38. M. BRAITHWAITE (Guyane) [traduit de l'anglais]: En parlant du rapport de la Première Commission [A/6922] dont l'Assemblée est maintenant saisie, ma délégation n'oublie pas les consultations et les débats prolongés qui ont eu lieu lorsque les représentants des Etats signataires du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ont présenté leur projet de résolution à la Première Commission.

39. Toutefois, étant donné que le rapport dont nous sommes saisis ne peut exprimer les réserves faites par de nombreuses délégations, dont la mienne, sur la question de l'universalité que ce projet de résolution a soulevée, j'estime nécessaire, pour expliquer le vote de ma délégation d'exposer à l'Assemblée générale les vives préoccupations qu'éprouve mon pays en la voyant — pour reprendre les termes mêmes du projet de résolution — "accueillir avec la plus grande satisfaction" un traité de caractère discriminatoire dans ses clauses et auquel on empêche mon pays, la Guyane, de participer, pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec la dénucléarisation.

40. La participation de la Guyane au traité est exclue en vertu de l'article 25 de ce traité [A/6663]. On invoque, pour empêcher mon pays d'adhérer au traité, l'existence d'une controverse frontalière engagée par un Etat voisin quelque 50 ans après que la frontière entre nos deux pays eut été formellement fixée par un arbitrage — quelque 50 ans après que la sentence arbitrale eut été acceptée par les deux parties.

41. L'exclusion de la Guyane est contraire au principe de l'universalité qui est consacré par la Charte des Nations Unies. Mon pays fait l'objet d'une discrimination à des fins étrangères à la création d'une zone dénucléarisée. Du seul point de vue des principes, nous affirmons que l'article de caractère discriminatoire n'aurait jamais dû trouver place dans un traité de ce genre. Nous affirmons que ceux qui ont rédigé le traité n'auraient jamais dû compromettre la réalisation des objectifs qu'il vise en acceptant qu'un pays de la région en soit exclu. Mais sur le plan pratique également, cette exclusion empêche d'atteindre les buts recherchés par le traité. En effet, il est non seulement illogique, mais dan-

gereux, que soit permis dans un territoire de la région "l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition... de toute arme nucléaire" ainsi que "la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place" de telles armes (article premier) et cela dans un traité dont l'objet est la création d'une zone dénucléarisée. Il est non seulement illogique, mais dangereux, que ceux qui ont rédigé le traité aient fait du règlement pacifique d'un différend territorial une condition préalable à sa signature. Il faut reconnaître que l'exclusion d'un Etat qui ne peut pas régler un différend par des moyens pacifiques laisse sans réponse la question de l'emploi par cet Etat d'autres moyens et ces moyens ne seraient, dans ce cas, aucunement limités par les sanctions que le traité vise à imposer.

42. C'est pour ces raisons que ma délégation a essayé d'obtenir qu'il soit apporté au projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis des modifications qui auraient eu pour effet de faire recommander par l'Assemblée générale la suppression de l'article discriminatoire qui figure actuellement dans le traité. Mon gouvernement regrette très vivement que les modifications qui ont été finalement apportées ne règlent pas la question de la discrimination, celle de l'exclusion et, en fait, celle de l'universalité du traité.

43. L'avant-dernier paragraphe du préambule, qui a été ajouté au cours de la révision du projet de résolution par la Première Commission, est le suivant:

"Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune" [A/6921, par. 6].

44. Mais telle n'est pas l'intention de tous les Etats signataires. L'intention d'exclure la Guyane est explicite dans les travaux de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine. Dans les documents dont nous disposons, il est expressément prévu que la Guyane sera exclue en vertu de l'article 25^{3/}.

45. En raison de cette intention nettement exprimée par les Etats signataires, mon gouvernement estime impossible d'accepter la déclaration contraire de ce paragraphe du préambule ainsi que le paragraphe du préambule qui figure maintenant dans le projet de résolution. Un traité, comme tout autre document juridique, doit être interprété d'après les intentions de ses rédacteurs. L'article discriminatoire demeure dans le traité et le principe de l'universalité est par conséquent violé. C'est cette violation des principes de la Charte qui constitue la plus dangereuse faiblesse du traité.

46. En examinant les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant directement ou indirectement à la question dont nous sommes saisis, ma délégation n'a rien pu trouver qui puisse appuyer la thèse selon laquelle l'Assemblée générale, dans le mandat qu'elle a donné aux Etats de l'Amérique latine, n'avait pas exigé que les principes de la Charte des Nations Unies soient strictement respectés. Au contraire, comme ma délégation a pris soin de le souligner, le 28 no-

^{3/} Voir document COPREDAL/AR/31, en date du 11 mai 1966.

vembre en Première Commission [1538ème séance], l'Assemblée générale, dans sa résolution 1911 (XVIII), a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient des études pour un accord sur la dénucléarisation de la région à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies.

47. Quand ma délégation songe au nombre des abstentions lors du vote qui eut lieu en Première Commission sur ce projet de résolution et quand elle examine d'un oeil critique les réserves exprimées à l'égard de ce même projet par les Etats qui ont voté pour, elle se sent encouragée dans sa ferme conviction que la question de l'universalité, qu'elle a évoquée à propos de ce projet de résolution et du traité auquel il se rapporte, ne sera pas oubliée de longtemps. Nous espérons sincèrement que les Etats qui se sont abstenus lors du vote ou qui ont exprimé des réserves ont ainsi fait savoir officiellement que si le moment venait — et il pourrait venir — où ils devraient envisager et rédiger des traités analogues dans l'intérêt de la totalité d'une région comprenant leur propre Etat, ils ne retiendraient en aucun cas des articles de nature discriminatoire ou exclusive, quelle que soit la façon ambiguë dont ces articles pourraient être rédigés, conçus ou camouflés.

48. Mon gouvernement et ma délégation regrettent profondément que les Etats latino-américains, limités comme ils l'ont été sans aucun doute par les termes de la résolution 1911 (XVIII), aient permis que le principe de l'universalité soit sacrifié aussi délibérément.

49. Ma délégation ne peut pas voter le projet de résolution dont nous sommes saisis. Elle ne peut approuver aucune des parties de ce projet. Elle ne peut pas "accueillir avec la plus grande satisfaction" un traité qui viole les principes de la Charte et qui, ce faisant, empêche d'atteindre les nobles objectifs que ses signataires s'étaient, de leur aveu même, fixés.

50. Ce n'est que par respect pour les objectifs fondamentaux du traité que la délégation de la Guyane s'abstiendra lors du vote sur ce projet.

51. M. ARAD (Israël) [traduit de l'anglais]: Ma délégation prend note du sixième paragraphe du préambule du projet de résolution [A/6921, par. 6] et elle votera pour ce projet, étant entendu qu'aucune mesure de discrimination n'est prévue contre aucun Etat membre de la région en ce qui concerne son droit d'adhérer au traité sur un pied d'égalité avec les autres Etats de la région.

52. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a eu l'occasion en Première Commission de féliciter les Etats latino-américains d'avoir réussi à conclure le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui d'exprimer une fois de plus notre satisfaction de la signature du traité qui, en dehors de son importance capitale pour la région intéressée, constitue une étape utile vers l'objectif du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire. Les Etats latino-américains, et surtout le Gouvernement du Mexique, méritent d'être spécialement loués pour leur

initiative qui est unique dans le domaine du désarmement.

53. Nous venons d'entendre le représentant de la Guyane. Nous le félicitons de sa franchise, de sa sagesse et de sa sincérité. Nous connaissons les difficultés réelles que rencontre son pays. Le Gouvernement de l'Inde a avec celui de la Guyane des relations très amicales, étroites et chaleureuses et nous comprenons parfaitement sa position. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Inde a fait tous ses efforts pour apporter son aide au cours des discussions officielles qui ont précédé le vote sur le projet de résolution en Première Commission. Nous regrettons qu'on n'ait pas pu trouver une formule acceptable qui aurait apaisé les craintes et dissipé les doutes de la délégation de la Guyane. Cependant, au cours des efforts faits par les délégations de l'Amérique latine pour répondre aux arguments — très pertinents à notre avis — de la délégation de la Guyane, les auteurs du projet ont révisé leur texte et ont ajouté au préambule un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune" [A/6921, par. 6].

54. On a dit que le paragraphe 3 du projet de résolution devait être interprété compte tenu de ce paragraphe du préambule. En examinant le projet de résolution recommandé par la Première Commission, nous devons donc en tenir compte ainsi que des explications données par les délégations latino-américaines. Nous sommes convaincus que les gouvernements latino-américains traduiront "l'intention des Etats signataires" en actes raisonnés efficaces, de façon que le Gouvernement de la Guyane puisse devenir partie au traité, ce qui augmentera la valeur de celui-ci en le rendant applicable dans toute la région.

55. Ma délégation, convaincue que les gouvernements intéressés feront des efforts sérieux pour satisfaire les demandes de la délégation de la Guyane, votera pour le projet de résolution recommandé par la Première Commission dans son rapport.

56. M. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Comme les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud est très heureuse de l'initiative et de la persévérance dont les pays d'Amérique latine ont fait preuve pour parvenir à la conclusion du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires dans leur région. Ce traité constitue une étape dans le processus du désarmement et les pays latino-américains méritent nos félicitations les plus chaleureuses pour la contribution très réelle qu'ils apportent à la paix et à la sécurité mondiales.

57. En ce qui concerne le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie [A/6921, par. 6], la délégation sud-africaine attache une importance et une signification particulières au sixième paragraphe du préambule, où il est dit:

"...que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune."

58. Ma délégation interprète ce paragraphe comme une acceptation et une approbation du principe de l'universalité, principe auquel nous-mêmes — et, je peux ajouter, beaucoup d'orateurs qui ont pris la parole en Première Commission — attachons une importance particulière dans le contexte du désarmement nucléaire.

59. Dans cet esprit, ma délégation n'hésite pas à apporter son appui chaleureux au projet de résolution dans son ensemble.

60. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Tanzanie a déjà précisé clairement en Première Commission sa position sur le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, que l'Assemblée examine actuellement.

61. Nous ne prenons la parole que pour réaffirmer notre position. Nous avons accueilli favorablement le traité et nous continuons à vanter les principes qu'il contient comme constituant une contribution positive de nos amis d'Amérique latine à la poursuite de l'objectif du désarmement général et complet. Nous tenons à féliciter encore les Etats latino-américains d'avoir obtenu ce résultat remarquable. Cependant, nous regrettons de ne pas pouvoir, en raison des dispositions restrictives contenues dans l'article 25 du Traité, voter pour le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/6921, par. 6]. En le déplorant profondément, la délégation de la Tanzanie sera obligée de s'abstenir lors du vote.

62. M. ADEBO (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Ma délégation regrette vivement de devoir prendre la parole à cette heure. Notre regret vient de ce que le résultat des débats en commission ne nous a laissé d'autre choix que de formuler une protestation contre ce que nous croyons être un défaut du traité que l'on nous demande ce soir d'approuver, défaut que, croyons-nous, nos amis latino-américains ont l'intention très sincère de corriger. Depuis que notre pays est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, nous avons toujours eu des contacts étroits avec les pays latino-américains. Nous avons été parmi les premiers à les applaudir quand ils ont commencé à examiner le premier projet de ce traité de dénucléarisation. Nous les avons toujours beaucoup admiré pour le sérieux avec lequel ils ont préparé ce projet. C'est donc avec un grand regret que nous avons découvert dans le traité ce que nous croyons être un défaut déplorable qui est constitué par la clause dont certains orateurs ont déjà parlé et qui rend impossible pour le moment à un pays comme la Guyane de devenir partie à cet important traité.

63. Mon pays a constamment entretenu avec la Guyane des relations très étroites. Le Gouvernement et le peuple du Nigéria ont toujours eu une grande affection pour la Guyane, même avant qu'elle accède à l'indépendance. C'est pourquoi nous regrettons vivement qu'il soit pour ainsi dire délibérément exclu que ce pays puisse adhérer dès maintenant à ce traité. D'autre part, d'après les consultations qui ont eu lieu en commission et auxquelles nous avons participé, nous avons le sentiment que nos amis latino-américains eux-mêmes déplorent l'existence de cette clause malheureuse dans un traité par ailleurs parfait.

64. Nous sommes convaincus que le paragraphe du préambule du projet de résolution [A/6921, par. 6] que le représentant de l'Inde a lu à l'Assemblée correspond bien à leur pensée. Cependant, nous sommes d'accord avec le représentant de la Guyane pour estimer qu'on ne peut pas attendre de son pays qu'il prenne cette promesse pour argent comptant. La délégation du Nigéria non plus ne la prend pas pour argent comptant, mais en raison de son expérience personnelle, de sa connaissance personnelle des représentants des pays latino-américains et des rapports qu'elle entretient avec eux au sein de l'Organisation, elle croit que ce paragraphe du préambule exprime bien leur pensée. C'est pour cette raison que ma délégation votera pour le projet de résolution qui nous est soumis, tout en formulant les réserves que j'ai indiquées.

M. Manescu (Roumanie) prend la présidence.

65. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Première Commission et qui figure dans son rapport [A/6921, par. 8]. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Finlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Finlande, Gambie, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: France, Ghana, Guyane, Hongrie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Syrie, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Zambie, Algérie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Cuba, Tchécoslovaquie.

Par 82 voix contre zéro, avec 28 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2286 (XXII)].

66. Le PRESIDENT: Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

67. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Notre vote d'aujourd'hui est empreint d'admiration et de gratitude: d'admiration pour ceux qui

ont travaillé sans relâche et avec tant de succès, de gratitude pour l'exemple qu'ils nous ont donné.

68. Le traité qui résulte de leurs travaux constitue un triomphe des nobles objectifs que les Etats latino-américains se sont fixés et aussi un triomphe de la persévérance, de la détermination et du talent de leurs représentants compétents, dirigés par l'ambassadeur Garcia Robles.

69. En ce qui concerne les interventions qui ont eu lieu aujourd'hui — et particulièrement celle du représentant de la Guyane, dont nous respectons profondément l'opinion comme nous respectons profondément le désir de son pays de participer au traité — nous les gardons présentes à l'esprit, mais nous attendons avec confiance le jour où le traité entrera en vigueur pour tous les Etats de la zone qu'il intéresse.

70. Nous nous félicitons particulièrement de la clause de la résolution selon laquelle tous les Etats situés dans la zone prévue par le traité pourront devenir parties contractantes audit traité sans restriction aucune. Tels sont les termes mêmes de la résolution. Nous nous félicitons de ce que, sur ce point important, la résolution soit claire et précise.

71. Son objet est nettement défini. Ce n'est pas d'exclure un Etat de faire preuve de discrimination à son égard, mais de faire participer tous les Etats de la région à la poursuite d'un but commun, qui n'est autre que de décharger l'ensemble d'un grand continent du lourd fardeau d'une course aux armements nucléaires et de le mettre à l'abri des dangers terribles que celle-ci entraîne. Quelles que soient les réserves qui ont pu être exprimées, le fait est qu'aujourd'hui, à l'initiative des pays latino-américains, nous avons fait un pas en avant dans le domaine du désarmement. Nous sommes passés des tergiversations et des désillusions à l'action et au succès. Nous nous réjouissons que ce soient les Etats latino-américains qui nous montrent la voie. Nous rendons hommage à leur sagesse et nous souhaitons très sincèrement qu'ils continuent à aller de l'avant dans un esprit d'unité.

72. M. MARRACHE (Syrie): Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Nous voudrions néanmoins préciser que ce vote ne diminue en rien notre appui total quant à l'objectif général que se sont proposé les pays d'Amérique latine en signant le Traité et qui est d'éloigner de leurs pays le danger que représentent ces armes de destruction massive. Nous apprécions à sa juste valeur ce pas très important qui vient d'être fait par l'Amérique latine sur la voie de la dénucléarisation et du désarmement général et complet. Nous félicitons les pays intéressés pour ce succès et nous exprimons l'espoir que ces pays et leurs peuples connaîtront, en effet, une paix et une sécurité nucléaires totales.

73. Le vote de ma délégation ne met aucunement en cause l'objectif essentiel du Traité de Tlatelolco, ni le fait que celui-ci constitue un pas important vers la réalisation de cet objectif. Notre vote s'explique uniquement par des réserves qui concernent certaines modalités ou circonstances qui ont accompagné l'éla-

boration et la conclusion du Traité en question, ainsi que certaines dispositions particulières de ce traité.

74. Ces réserves visent notamment les explosions à des fins pacifiques qui sont malheureusement autorisées par l'article 18 du Traité, ce que nous considérons comme extrêmement dangereux, surtout si l'on songe que le Traité latino-américain peut servir d'exemple pour d'autres continents et qu'il peut créer un précédent dans ce domaine. Ce point a constitué à nos yeux un obstacle assez grave.

75. D'autres réserves proviennent du fait que Cuba — et notamment la base de Guantanamo — est restée, malgré son appartenance au continent latino-américain, en dehors du domaine d'application du Traité, et aussi du fait de la non-participation de la Guyane, autre pays latino-américain, à l'élaboration du Traité.

76. Telles sont les raisons qui ont motivé la position de réserve que nous avons finalement adoptée lors du vote. Elles ne nous empêchent pas de considérer le Traité en question comme une initiative heureuse et méritoire que nous saluons.

77. M. MALITZA (Roumanie): La délégation roumaine considère la dénucléarisation régionale, comme l'une de ces mesures partielles qui, à défaut d'un accord international sur l'interdiction et la destruction des armes nucléaires, peuvent contribuer à la paix et à la sécurité internationales. La mise de vastes régions du monde à l'abri du danger nucléaire, la modification de la carte atomique du monde par la création de zones militairement dénucléarisées, sont de nature à renforcer la sécurité des pays des régions en cause et à diminuer le danger d'un conflit atomique en général.

78. Il est significatif que la première expérience d'institution d'une zone dénucléarisée ait eu lieu dans l'Antarctique, région déserte, grevée de moins de difficultés politiques que ne le sont les régions habitées du monde.

79. L'édification du premier traité ayant comme objet l'interdiction des armes nucléaires dans une zone habitée qui comprend tout un continent a été entreprise par les pays latino-américains. A l'époque où ces pays étaient encouragés à initier cette œuvre, en 1963, la délégation roumaine, donnant expression à l'attitude de principe du Gouvernement de la Roumanie à l'égard des zones dénucléarisées, s'est prononcée en faveur de cet édifice [1215ème séance]. La Roumanie, qui a proposé la création d'une région dénucléarisée dans les Balkans [873ème séance, par. 74 à 77] et qui a appuyé de pareils projets dans les autres parties du monde, a suivi avec sympathie les efforts et les actions qui ont marqué les différentes étapes des négociations de Mexico et qui ont conduit, après trois années de travail assidu, à la conclusion et ensuite à la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Par cette réalisation, un nouveau nom, de résonance aztèque, Tlatelolco, vient de faire son apparition à côté des accords internationaux les plus significatifs dans les annales des documents juridiques importants.

80. Le Traité de Tlatelolco a été accueilli avant tout comme une expression de la capacité humaine

de contrôler le caractère destructif de l'énergie nucléaire et de mettre la puissance de l'atome exclusivement au service du progrès et de la civilisation. En effet, la mise en œuvre des dispositions de ce traité mettrait à l'abri du danger nucléaire une région importante où l'atome, cessant d'être une source de menace, deviendrait un facteur majeur à même de hâter le développement économique des Etats intéressés. Ce traité est susceptible de contribuer à ralentir la course aux armements nucléaires et de marquer un événement important sur le long et difficile chemin du désarmement général. Dans les efforts déployés par l'humanité afin de mettre les armes atomiques hors la loi, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine constitue une borne marquant une étape vers la dénucléarisation universelle.

81. On a souligné à juste raison que les actions similaires qui seront entreprises en d'autres régions du monde seront beaucoup facilitées par l'expérience latino-américaine.

82. Comme toute entreprise humaine, certaines dispositions du Traité sont susceptibles de contenir des imperfections et des défauts. La délégation roumaine, pour laquelle le principe fondamental de la création de zones doit être l'accord des Etats intéressés, exprimé dans le libre exercice de leur souveraineté, partage l'avis des délégations qui ont souligné le droit de tous les pays latino-américains d'accéder au Traité, sans aucune restriction, dans des conditions similaires.

83. Le projet de résolution proposé par 20 pays latino-américains laisse entendre que les parties contractantes sont animées du désir de voir le traité qu'elles ont signé mis en pratique intégralement et sur tout le territoire de l'Amérique latine. C'est en ce sens, d'ailleurs, que nous interprétons le sixième alinéa du préambule du projet de résolution aux termes duquel "l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune".

84. Le caractère universel du Traité pour la région en cause, caractère que de nombreux orateurs ont souligné comme étant l'une des exigences essentielles pour tout instrument de ce genre, exige également qu'aucun territoire situé dans le périmètre de la zone habitée qui comprend tout un continent a été situé en dehors de celle-ci ne puisse être soustrait aux normes du Traité.

85. Ainsi que nous l'avons déjà déclaré lors du débat général sur ce point à la Première Commission [1509ème séance], le Gouvernement roumain appuie entièrement l'opinion exprimée par le Gouvernement cubain quant aux rapports du Traité avec les bases militaires américaines de la zone du canal de Panama et de Porto Rico et la demande légitime que les Etats-Unis d'Amérique démantèlent leur base de Guantanamo et rétrocèdent à Cuba cette portion du territoire cubain.

86. La délégation roumaine estime, pour sa part, que l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution constitue un important appui moral pour les Etats latino-américains dans les efforts

qu'ils entendent déployer en vue de l'interdiction effective des armes nucléaires dans leur continent.

87. Pour les raisons que je viens de mentionner, la délégation roumaine a voté en faveur du projet de résolution figurant dans le rapport de la Première Commission.

88. M. GARCLA ROBLES (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Avant de donner lecture de la brève intervention que j'ai préparée, je désirerais exprimer toute ma reconnaissance au chef de la délégation du Royaume-Uni, lord Caradon, pour les aimables paroles qu'il a bien voulu prononcer cet après-midi sur l'œuvre des pays latino-américains, parmi lesquels figure le Mexique, et sur la modeste contribution qu'à titre personnel j'ai eu la chance et l'honneur d'apporter à l'élaboration du projet de Traité de Tlatelolco.

89. Je désirerais également, et je crois que ce faisant j'interprète fidèlement les sentiments de toutes les délégations des Etats signataires, répéter ici ce que j'ai dit à la Première Commission, c'est-à-dire combien nous a été agréable l'annonce faite au sein de cette commission par le chef de la délégation du Royaume-Uni de la décision de son gouvernement de signer très prochainement à Mexico les protocoles additionnels I et II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

90. La résolution que nous venons d'adopter [2286 (XXII)], sans aucun vote contraire, constitue une juste récompense de l'effort tenace des 21 Etats latino-américains de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine dont les travaux ont abouti à l'élaboration et à la signature du Traité de Tlatelolco.

91. Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclare accueillir avec le plus grand plaisir le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et reconnaît expressément sa portée historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix, clôturant ainsi le cycle fécond qu'elle avait ouvert en 1963 lors de la dix-huitième session [résolution 1911 (XVIII)].

92. L'Assemblée, avec raison, a voulu aller plus loin, en faisant figurer dans sa résolution un certain nombre d'appels pressants adressés respectivement à tous les Etats, aux Etats qui sont ou peuvent devenir signataires du Traité ou de son protocole additionnel I, et aux puissances qui possèdent des armes nucléaires, étant entendu que ces appels doivent être interprétés selon les principes et exhortations qui figurent au préambule de la résolution.

93. A partir de la présente date tous les pays de l'Amérique latine et l'opinion publique mondiale attendront la suite qui sera donnée par leurs destinataires respectifs à ces appels de l'Assemblée générale, parmi lesquels il convient de souligner spécialement l'importance et l'urgence de ceux adressés aux Etats signataires dont il dépend que le Traité puisse rapidement entrer en vigueur dans leur pays respectif, et de ceux aux puissances nucléaires dont la coopération est nécessaire à l'efficacité du Traité.

94. Nous sommes persuadés que ceux qui se soucient du jugement de l'histoire devront prendre au sérieux les responsabilités que leur impose cette résolution des Nations Unies; il y a eu une époque où les paroles d'encouragement et de bonne volonté ont pu être très utiles au travail préparatoire. Mais cette phase est maintenant dépassée avec la signature du Traité de Tlatelolco visant à assurer de façon définitive l'absence totale d'armes nucléaires sur un sous-continent où vivent plus de 250 millions d'êtres humains. Les belles paroles ne suffisent plus, il nous faut des actes.

95. Dans l'œuvre immortelle de Cervantes figure un épisode au cours duquel l'un des personnages, maître Pierre, dit à l'Hidalgo de la Manche "operibus oredite, et non verbis". Nous sommes convaincus que ce principe qui, en espagnol, se traduit par le proverbe "Obras son amores, que no buenas razones" (mieux valent les œuvres que de bonnes paroles), sera celui que sera appliqué pour juger les Etats dont il est question dans la résolution de l'Assemblée, les peuples directement ou indirectement intéressés au sort du Traité de Tlatelolco, c'est-à-dire, sans exagération aucune, plus ou moins tous les peuples de la terre.

96. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Venezuela, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

97. M. PEREZ GUERRERO (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Je ne viens pas à cette tribune dans l'intention de parler — peut-être le ferai-je brièvement — de la situation évoquée ici par le représentant de la Guyane. Je l'ai déjà fait longuement au sein de la Première Commission ainsi que le représentant du Mexique, M. Garcia Robles, qui vient de prendre la parole, et qui l'avait alors prise comme porte-parole et des pays signataires du Traité et des co-auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté [résolution 2286 (XXII)].

98. Ce sont des situations que reflète le Traité de Tlatelolco car ces situations existent réellement en Amérique latine et dans de nombreux autres continents qui ont connu l'ère du colonialisme touchant heureusement à son terme. Nous aurions souhaité que le Traité fût parfait. Mais cela est-il possible?

99. Si j'ai demandé, au nom de ma délégation, à exercer notre droit de réponse, c'est parce que le représentant de la Guyane s'est référé à la sentence arbitrale qui a essayé arbitrairement de régler une vieille controverse entre le Venezuela et le Royaume-Uni. La Guyane a hérité de cette controverse dont elle est maintenant une des parties.

100. Le Venezuela a dénoncé ici même, à cette tribune, cette sentence arbitrale et le fera à chaque fois que l'occasion lui en sera offerte. Mais s'il existe une question totalement étrangère au débat qui se déroule actuellement sur le traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires, c'est bien celle-ci. Cette question fait l'objet de l'examen assidu de mon gouvernement, ainsi que de celui de la Guyane, au sein d'une commission mixte qui a été créée à la suite d'un accord conclu il y a deux ans entre le Royaume-Uni et le Venezuela.

101. Nous désirons vivement améliorer les relations déjà bonnes que nous entretenons avec notre voisine la Guyane. Et je désire formuler ici un vœu au nom de mon gouvernement, pouvoir sous peu vous informer que cette controverse a cessé d'exister.

102. Le Traité de Tlatelolco représente certainement, comme vient de le dire le représentant du Mexique, un tournant décisif, et pour nous signataires de ce Traité, le fait que cette assemblée lui ait reconnu de façon pratiquement unanime son importance mondiale est un motif de très grande satisfaction.

103. Le PRESIDENT: L'Assemblée vient d'achever l'examen du point 91 de l'ordre du jour en adoptant la résolution [2286 (XXII)] visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

104. Je voudrais me joindre aux orateurs qui ont exprimé leurs félicitations à ceux qui ont pris l'initiative de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour, pour les efforts qu'ils ont déployés afin que soit élaboré un document d'une haute signification internationale.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain:

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

M. Esfandiary (Iran), rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présente le rapport de ce comité et déclare ce qui suit:

105. M. ESFANDIARY (Iran) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (traduit de l'anglais): Le rapport [A/6700/Rev.1, chap. IV] au sujet du point 64 de l'ordre du jour est présenté en exécution des prescriptions du paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale, qui:

"Prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

106. En poursuivant la tâche définie ci-dessus en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, le Comité spécial a pris en considération le troisième paragraphe du préambule de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 par lesquelles, entre autres choses, elle a chargé le Comité spécial de certaines tâches relatives au Sud-Ouest africain. Dans ce même paragraphe, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre

1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial certaines fonctions supplémentaires.

107. En étudiant la question, le Comité spécial a noté que, l'Assemblée générale ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud par sa résolution 2145 (XXI), l'affaire était du ressort du Comité *ad hoc* créé en vertu de cette résolution. Le Comité spécial a noté également que l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc*, avait créé par sa résolution 2248 (S-V) le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, chargé, entre autres choses, d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, prévue pour juin 1968. En même temps, la question restait du ressort du Comité spécial dans le cadre de l'application de la Déclaration et, par conséquent, le Comité devait s'en occuper.

108. En présentant le rapport, je tiens à attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 19 juin 1967 après étude de la question dans ses réunions en Afrique. Le Comité spécial, en adoptant cette résolution à l'unanimité, a réaffirmé:

"... l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes concernant le Sud-Ouest africain";

et a condamné:

"... les mesures prises et proposées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'Ovamboland, qui sont illégales et contraires aux résolutions (2145 (XXI) et 2248 (S-V)... de l'Assemblée générale et qui constituent un défi à l'autorité des Nations Unies." [A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 185.]

109. Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur une résolution adoptée par le Comité spécial le 12 septembre 1967. En adoptant cette résolution par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité spécial a condamné:

"... l'arrestation illégale par les autorités du Sud-Ouest africain de 37 ressortissants africains du Sud-Ouest africain en violation flagrante du statut international du territoire";

et demandé:

"... aux autorités sud-africaines de mettre un terme à tous les actes illégaux dans le territoire international du Sud-Ouest africain...";

et a exigé:

"... la mise en liberté immédiate des 37 ressortissants africains susmentionnés." [Ibid., par. 232.]

Le texte de cette résolution a été communiqué au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

110. Etant donné que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue à méconnaître le statut international du Territoire, la question exige une action urgente et efficace de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi je recommande à l'Assemblée le rapport du Comité spécial.

111. Le PRESIDENT: L'Assemblée est également saisie, à propos du point 64 de l'ordre du jour, du rapport de la Quatrième Commission relatif à l'audition de pétitionnaires [A/6907].

112. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend note de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

113. Le PRESIDENT: Je donne maintenant la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

114. M. ABDULGANI (Indonésie) [traduit de l'anglais]: En tant que Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de ce Conseil en date du 10 novembre 1967 [A/6897]. Ce rapport est relatif au point 64 de l'ordre du jour et il vous est présenté conformément aux prescriptions de la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale du 19 mai 1967, qui a demandé au Conseil, entre autres choses, de lui présenter à sa vingt-deuxième session un rapport spécial sur l'application de cette résolution.

115. Vous savez que le plein exercice par le Conseil des pouvoirs et des fonctions qui lui étaient confiés par la résolution 2248 (S-V) pour administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à son indépendance était conditionné par le retrait de ce territoire des autorités sud-africaines. L'Assemblée générale avait donc demandé au Conseil de se mettre immédiatement en rapport avec les autorités de l'Afrique du Sud, afin de fixer, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, la procédure de transfert de l'administration du territoire au Conseil.

116. En conséquence, le Conseil a commencé par adresser, le 28 août 1967 au Ministre des affaires étrangères de la République de l'Afrique du Sud, une lettre dans laquelle il demandait au Gouvernement de ce pays de faire connaître les mesures qu'il proposait pour faciliter le transfert de l'administration au Conseil [A/6897, annexe I].

117. Je regrette vivement de devoir informer l'Assemblée générale que le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud n'a même pas fait au Conseil l'honneur de répondre à sa lettre. Cependant, le 27 septembre 1967, le Secrétaire général a transmis au Conseil des copies de deux communications en date du 26 septembre qu'il avait reçues du représentant permanent de la République de l'Afrique du Sud et du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de ce pays (*ibid.*, annexe II).

118. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères disait au Secrétaire général, entre autres choses, qu'il avait reçu la lettre du 20 août du Président du Conseil et il expliquait l'attitude de son gouvernement à l'égard des résolutions 2145 (XXI), 2146 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain. En bref, le Ministre des affaires étrangères déclarait que son gouvernement refusait de se conformer aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) et qu'il continuerait d'administrer le Sud-Ouest africain malgré cette résolution qu'il considérait comme illégale.

119. Cette attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, je n'ai pas besoin de le dire, constitue un défi flagrant lancé à l'Assemblée générale et un rejet catégorique de ses résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). En raison du refus du Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application de ces résolutions, le Conseil n'a pas pu assumer dans le Sud-Ouest africain la responsabilité administrative qui lui avait été conférée par la résolution 2248 (S-V).

120. Il a néanmoins examiné certaines questions administratives, ainsi qu'il l'indique dans son rapport, et il soumettra en temps voulu un nouveau rapport périodique sur ses activités dans ce domaine.

121. Les conclusions et les recommandations du Conseil au sujet de la tâche qui lui a été confiée figurent dans le chapitre III du rapport (*ibid.*, par. 18 et 19). Elles sont fondées sur une évaluation précise de la situation actuelle et sur l'attitude entièrement négative et intransigeante du Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud, qui refuse de coopérer avec le Conseil.

122. Je demande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera les conclusions et les recommandations du Conseil, de s'attacher particulièrement aux récents événements survenus dans le territoire, et notamment à la déportation et au procès à Pretoria de 37 habitants du Sud-Ouest africain accusés de crimes en vertu de la loi sud-africaine sur le terrorisme de 1967, loi dont les termes mêmes constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme. Qui plus est, l'arrestation, la déportation et la mise en jugement par les autorités sud-africaines d'habitants du Sud-Ouest africain ont eu lieu après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et constituent donc une violation du statut international du Territoire et un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

123. Le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble de prendre de nouvelles mesures positives pour mettre fin à la tragédie que connaît la population du Sud-Ouest africain. Au point où nous en sommes, je tiens à rappeler ce qu'a dit le Secrétaire général U Thant à la séance d'ouverture de notre conseil, le 10 août 1967:

"Nous reconnaissons tous que le Conseil rencontrera des difficultés dans l'exécution de sa tâche.

C'est pourquoi l'Assemblée générale, dans sa résolution 2248 (S-V), a demandé à tous les Etats d'accorder leur coopération sans réserve et leur assistance au Conseil. La communauté mondiale se trouve en présence, en Afrique australe, d'une situation explosive qui, s'il n'y était pas mis fin, pourrait saper les bases mêmes de la coopération entre les races en Afrique pour de nombreuses années. Pour cette raison, la tâche du Conseil, qui porte sur un aspect important de ce problème, est capitale, car elle offre un nouveau point de départ, une nouvelle possibilité de réconciliation, une chance de mettre un terme à l'hostilité raciale croissante dans cette région du monde."

124. A ceux qui pourraient penser que le rapport du Conseil ne dit pas grand chose — et c'est bien le cas, à notre avis — cet extrait de la déclaration du Secrétaire général doit donner à réfléchir. Il signifie que le moment de céder à la passion ou de demeurer impassible est passé. L'Organisation des Nations Unies est en présence de l'un des problèmes les plus graves qui se soient posés à elles et nous devons tous, y compris le Gouvernement de l'Afrique du Sud, arriver à le résoudre avant qu'il soit trop tard. Ce problème ne doit pas préoccuper seulement le groupe africain ou le groupe afro-asiatique. Il concerne l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Il met en jeu la stature de l'Organisation sur le plan moral et sur le plan du maintien de la paix dans notre monde fragile, ainsi que son influence en tant que porte-parole des peuples du monde, exprimant la volonté de l'humanité.

125. A cette fin, je recommande le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et j'espère que le débat sera constructif.

Organisation des travaux

126. Le PRESIDENT: Il a été suggéré que l'Assemblée générale continue l'examen du point 64 de l'ordre du jour le lundi 11 décembre, de façon à donner plus de temps aux délégations. J'ai accepté cette suggestion en espérant que ce délai permettra aux représentants qui désirent prendre la parole sur ce point de se faire inscrire sur la liste des orateurs et d'être prêts à faire leur déclaration au moment voulu.

La séance est levée à 17 h 25.